

Présents : M. Marc TARABELLA, **Bourgmestre**
M. Michel EVANS, M. Toni PELOSATO, Mme Nathalie SERON, **Échevins**
M. Francis HOURANT, **Conseiller - Président**
~~Mme Yolande HUPPE, **Présidente du CPAS**~~
Mme Françoise KEYSERS, M. Pol WOTQUENNE, M. Aimé CLOSJANS, M. Jean-Luc DUCHESNE, Mme
Cindy FREMEAUX, Mlle Léa POUCKET, ~~Mme Anne PETITJEAN~~, M. Blaise AGNELLO, M. Noël
THEWISSEN, **Conseillers**
Mme Alicia RENARD, **Directrice générale**

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Francis HOURANT, Conseiller - Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

Point supplémentaire.-

DECIDE, à l'unanimité, de reconnaître l'urgence qu'il y a d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant, compte tenu du délai légal de réponse :

- 9) Personnel communal - Second pilier de pension - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Il est ajouté à l'ordre du jour de la séance après le numéro d'ordre 8) et les points suivants de l'ordre du jour sont renumérotés en conséquence.

L'ordre du jour comprend :

SÉANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2022
- 2) Fabrique de l'église Saint-Remy de Vieu - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.
- 3) Patrimoine communal – Agrandissement du parking de l'école de LIMONT conclusion d'un bail emphytéotique
- 4) Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022
- 5) Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation
- 6) Taxe sur la délivrance des documents administratifs
- 7) Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs
- 8) Association de projet : « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Ambève » - Approbation des comptes 2021, du rapport du réviseur d'entreprises et du rapport d'activité (année scolaire 2021-2022).

Points supplémentaires

- 9) Personnel communal - Second pilier de pension - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP
- 10) Correspondance, communication et questions

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 août 2022

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 29 août 2022 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

DÉCIDE, par douze voix favorable et une abstention (Madame Françoise Tricnont-Keysers),

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 29 août 2022.

2. Fabrique de l'église Saint-Remy de Vien - Budget pour l'exercice 2023 – Approbation.

Vu le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Remy de Vien en séance du 15 septembre 2022, déposé à l'Administration communale le 21 septembre 2022 et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Balance :</u>	
Recettes :	13.500,00 €
Dépenses :	<u>13.500,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 19 septembre 2022, parvenue par courriel à l'Administration communale en date du 27 septembre 2022, du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2023, sans remarques ni corrections ;

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation supplémentaire de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment les articles L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par par huit (8) voix favorables et cinq (5) abstentions (de Toni PELOSATO, Léa POU CET, Nathalie SERON, Jean-Luc DUCHESNE et Francis HOURANT) ;

ARRETE :

Article 1. Est approuvé en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2023 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Remy de Vien en séance du 15 septembre 2022 :

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	13.500,00 €
En dépenses la somme de :	<u>13.500,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Remy de Vien ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

3. Patrimoine communal – Agrandissement du parking de l'école de LIMONT conclusion d'un bail emphytéotique

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1222-1 ;

Vu le livre 3, titre 7 du code civil;

Vu l'article 61 de la loi programme du 06 juillet 1989 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Considérant les nombreuses doléances, relatives à la dangerosité rue Basse Voie à Limont notamment à cause du parking de l'école de Limont – Tavier, émanant tant d'habitants de la rue Basse Voie que de parents et enseignants fréquentant l'école ;

Vu la disposition du parking de l'école de Limont sis rue Basse voie n° 4 à 4160 Limont ;

Vu la dangerosité des lieux ;

Considérant qu'il s'indique de veiller à la sécurité des usagers et à la conservation de la voirie publique communale ; qu'il s'indique ainsi de prendre les mesures nécessaires afin d'agrandir le parking dont il est question ;

Considérant que la parcelle sise à 4160 Limont, rue Basse voie n°8 cadastrée troisième division, section B numéro 20P, jouxte le parking actuel de l'école de Limont ;

Considérant qu'en usant d'une partie de la parcelle susmentionnée, il y aura une possibilité d'agrandir ledit parking et ainsi permettre de sécuriser les entrées et sorties de l'école de Limont ;

Vu la délibération du Collège Communal du 18 septembre 2020 par laquelle il décide de prendre contact avec les propriétaires de la parcelle cadastrée division 3 section B numéro 20P afin d'envisager l'acquisition d'une partie de leur parcelle en vue d'agrandir le parking de l'école de Limont et ainsi sécurisé davantage le périmètre ;

Vu la réunion du 23 octobre 2020 réunissant Monsieur Michel EVANS, Monsieur Pierre-Yves BOLEN ainsi que Monsieur Bernard PAQUOT ; Qu'il en ressort que la solution idéale serait d'établir un bail emphytéotique sur une partie de la parcelle cadastrée division 3 section B numéro 20P sise à 4163 LIMONT, rue Basse Voie n°8 ;

Considérant la rencontre entre les membres du Collège Communal et le Notaire Gilain ; Qu'il en ressort qu'un bail emphytéotique serait la solution adéquate afin de permettre l'agrandissement dudit parking ;

Considérant que Monsieur et Madame Paquot-Fraeys ont marqué leur accord pour la conclusion d'un bail emphytéotique ;

Vu la délibération du Collège Communal du 13 août par laquelle le Collège Communal décide de charger le Comité d'Acquisition d'immeuble de procéder à la rédaction du bail emphytéotique ;

Vu les plans établis en date du 24 février 2022, en vue de la rédaction du bail emphytéotique, par le Bureau d'études et de Topographie D. DESTREE SRL dont le siège social se situe à 4550 NANDRIN, La Petite Vaux ;

Considérant le projet de bail emphytéotique reçu le 22 septembre 2022 établi par Madame Florence DEGROOT, Commissaire au sein du département du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège ;

Vu l'avis favorable rendu par le Receveur régional ;

Vu la délibération du Collège Communal du 30 septembre 2022 ;

Après échange de vues,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/09/2022,

Considérant l'avis Positif commenté du Directeur financier remis en date du 12/10/2022,

DECIDE, à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la conclusion d'un bail emphytéotique portant sur une partie de parcelle d'une contenance mesurée de cinq cent vingt-huit mètres carrés (528m²) à prendre sur une parcelle sise à Anthisnes, Rue Basse voie actuellement cadastrée comme terrain troisième division, section B numéro 20P pour une contenance imposable de quatre mille cent huit mètres carrés (4.108m²) à laquelle l'identifiant parcellaire troisième division, section B 20 S P0000 a été attribué, pour une durée perpétuelle dans la mesure et tant que substituera sa finalité de domanialité publique, en l'occurrence actuelle à savoir « parking de l'implantation scolaire, rue Basse Voie » et pour un canon unique de 3000,00€.

Article 2 : De marquer son accord sur les termes du projet d'acte de bail emphytéotique rédigé par Madame Florence DEGROOT, Commissaire au sein du département du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège, les termes du projet seront annexés à la présente délibération.

Article 3 : De charger le Collège Communal de procéder à la signature dudit projet.

4. Finances communales – Communication du procès-verbal de vérification de la caisse du receveur régional par Mme le Commissaire d'Arrondissement, pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022

Conformément à l'article L1124-49 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation communale, PREND connaissance et acte du procès-verbal de vérification de caisse de Madame LEQUET Nathalie, Receveur régional, dressé et vérifié en date du 2 août 2022 par Madame le Commissaire d'Arrondissement de Huy-Waremme, portant sur un total général d'avoirs à justifier et justifiés de 3.852.750,19 € et sur des balances des comptes généraux s'équilibrant à 68.119.785,30 €, pour la période du 01/01/2022 au 30/06/2022.

5. Redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisme et d'urbanisation

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 2 septembre 2019, approuvée par arrêté le 7 octobre 2019, adoptant la redevance sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement de permis et certificat d'urbanisation ainsi que sur le traitement de permis d'environnement ;

Considérant que les fournitures de renseignements d'urbanisme et le traitement des permis et certificat d'urbanisme et de permis d'urbanisation suite aux prescriptions du nouveau Code entraînent des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune et qu'il est dès lors indiqué d'en réclamer le coût sous forme de redevance aux demandeurs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 :

Une redevance communale est due, pour les exercices 2023 à 2025, sur la fourniture de renseignements d'urbanisme et sur le traitement des demandes de permis et certificat d'urbanisation ainsi que sur les demandes et les traitements de permis d'environnement, classes 1 & 2.

Le seul fait de la recherche du renseignement ou d'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou dépose la demande de permis ou de certificat.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé à :

- 25,00 € par demande comportant un maximum de 5 parcelles ; par parcelle cadastrale supplémentaire, le montant est majoré de 5,00 € ;
- 20,00 € par demande de permis d'environnement de classes 1 & 2.

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre un récépissé, au moment de la demande du renseignement ou de l'ouverture d'un dossier de demande de permis ou de certificat.

Article 5 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel. Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit

d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 7 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.

6. Taxe sur la délivrance des documents administratifs

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu le Décret du Conseil régional wallon du 27 juin 1996 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23/09/2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu les articles 272 à 274 et 288 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe ;

Vu le Code des Impôts sur les revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code de recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Décret de la Région wallonne du 20 juillet 2016 abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater du Code wallon de l'Aménagement du Territoire de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, abrogeant les articles 1er à 128 et 129 quater à 184 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et formant le Code du Développement territorial ;

Vu la circulaire du 7 juin 2017 du Service Public de Wallonie - Direction Générale Opérationnelle des Pouvoirs locaux et de l'action sociale, relative à l'établissement des règlements fiscaux y compris ceux relatifs aux taxes additionnelles ;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023 ;

Revu sa délibération du 2 septembre 2019, approuvée par arrêté le 7 octobre 2019, adoptant la taxe sur la délivrance des documents administratifs ;

Considérant que la délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne de lourdes charges (frais de personnel, de consommables, ...) pour la Commune et qu'il est indiqué de réclamer une taxe aux bénéficiaires ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

ARRÊTE , à l'unanimité :

Article 1 :

Il est établi au profit de la Commune et pour les exercices 2023 à 2025, une taxe communale sur la délivrance, par l'Administration Communale, de documents administratifs.

La taxe est due par la personne qui demande le document.

Article 2 :

Le montant de la taxe est fixé comme suit :

a) documents administratifs désignés ci-après :

<u>Libellé du document</u>	<u>Taxe Communale</u>
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Renouvellement Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans)	Gratuit
Kid's EID (carte d'identité électronique pour les moins de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	Gratuit
Attestation de perte de carte d'identité belge	Gratuit
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans)	2,00 €
Carte d'identité électronique (+ de 12 ans) procédure d'urgence ou d'extrême urgence	5,00 €
Carte d'identité et titre de séjour étranger procédure normale	2,00 €
Attestation d'immatriculation (candidat réfugié) modèles A – B	Gratuit
Attestation d'immatriculation modèle A – B	2,00 €
Déclaration de changement d'adresse	Gratuit
Certificat d'inscription au registre des étrangers	Gratuit
Attestation du bourgmestre	2,00 €
Certificat d'abattage de bétail	5,00 €
Document légalisé	1,50 €
Copie certifiée conforme à l'original	1,50 €
Permis de travail	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration)	Gratuit
Cohabitation légale (Déclaration de cessation)	Gratuit
Cohabitation légale (Attestation de cessation)	Gratuit
Extrait du registre de population	2,00 €
Certificat de vie	2,00 €
Certificat de nationalité	2,00 €
Certificat d'inscription ou de résidence	2,00 €
Certificat de résidence avec historique	2,00 €
Extrait registre de population (avec filiation)	2,00 €
Copie d'acte d'état civil	2,00 €
Extrait d'état civil	2,00 €
Extrait international	2,00 €
Extrait de casier judiciaire modèle 1 et modèle 2	2,00 €
Carnet de mariage	10,00 €
Permis de conduire format carte d'identité	2,00 €
Permis de conduire original papier	2,00 €
Permis de conduire duplicata papier	2,00 €
Permis de conduire provisoire original (papier)	2,00 €
Permis de conduire provisoire duplicata (papier)	2,00 €
Permis de conduire international	2,00 €
Permis de conduire tracteur	2,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure normale	10,00 €
Passeport 18 ans et plus procédure d'urgence	20,00 €
Passeport moins de 18 ans procédure normale	Gratuit
Passeport moins de 18 ans procédure d'urgence	5,00 €

b) demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme :

- 100,00 euros s'il s'agit d'une demande ne nécessitant pas de mesures de publicités ;
- 150,00 euros s'il s'agit d'une demande nécessitant des mesures de publicités ;

c) indication sur place de l'implantation des constructions nouvelles (en application du Co.D.T.) :

- 243,00 euros ; toutefois, lorsque l'indication de l'implantation entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire, celle-ci sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 3 :

La taxe est payable au comptant.

Le paiement de la taxe est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'un cachet indiquant le montant perçu.

Les frais d'expédition occasionnés par l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 4 :

Sont exonérés de la taxe :

- a) les documents qui doivent être délivrés gratuitement par l'Administration Communale en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité ;
- b) les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- c) les autorisations relatives à des manifestations religieuses ou politiques ;
- d) les autorisations concernant les activités qui, comme telles, font déjà l'objet d'une imposition ou d'une redevance au profit de la Commune ;
- e) les documents ou renseignements communiqués par la police aux sociétés d'assurances et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique ;
- f) les documents exigés pour la recherche d'un emploi, la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société), la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi, la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L. ou tout autre type de logement "social", l'allocation déménagement, installation et loyer (A.D.L.) ;
- g) les documents fournis aux étudiants pour leur établissement d'enseignement en vue de poursuivre leurs études.
- h) la délivrance des autorisations d'inhumation ou d'incinération prévues par l'article 77 du Code Civil et par l'article L1232-21 du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- i) les autorités judiciaires, les administrations publiques et les institutions assimilées, de même que les établissements d'utilité publique ;
- j) les informations fournies aux notaires quand ils interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 1992 (renseignements de nature fiscale);
- k) les documents délivrés à l'accueil des enfants de Tchernobyl arrivant en Belgique tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil.

Article 5 :

La taxe n'est pas applicable à la délivrance de documents qui, en vertu d'une loi, d'un arrêté royal ou d'un règlement de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit au profit de la Commune. Exception est faite pour les droits revenant d'office aux Communes, lors de la délivrance de passeports, et qui sont prévus dans le tarif des droits de chancellerie perçus à l'intérieur du royaume. (Loi du 30 juin 1999 portant le tarif des taxes consulaires et des droits de chancellerie telle que modifiée par l'Arrêté Royal du 05/09/2001).

Article 6 :

A défaut de paiement au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 7 :

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable.

Article 8 :

Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23 mars 1999, de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 et de la Loi-programme du 20 juillet 2006 ainsi que la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 9 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe
- Catégorie de données selon le type de règlements-taxes : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune

Article 10 :

Cette délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD pour exercice de la tutelle d'approbation. -

7. Redevance sur la délivrance de renseignements administratifs

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30;

Vu la circulaire du 8 juin 2022 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2023;

Considérant que la délivrance de renseignements administratifs de toute espèce génère une charge de travail, des frais administratifs et éventuellement des frais d'expédition pour la Commune ; qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens le coût de ces actes à portée individuelle et qu'il est indiqué d'en répercuter le coût sur les personnes ou les institutions qui sollicitent le renseignement ;

Revu sa délibération du 2 septembre 2019, approuvée par arrêté le 7 octobre 2019, adoptant la redevance sur la délivrance de renseignements administratifs ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/09/2022,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 29/09/2022,

ARRÊTE, à l'unanimité :

Article 1 :

Pour les exercices 2023 à 2025, une redevance communale est due pour la délivrance de renseignements administratifs et de copies de documents.

Le seul fait de la recherche du renseignement, d'effectuer une photocopie donne lieu au paiement de la redevance.

Article 2 :

La redevance est due par la personne ou l'institution qui sollicite le renseignement ou demande la copie du document.

Article 3 :

Le montant de la redevance est fixé comme suit :

- par renseignement ordinaire (adresse, état-civil, etc.) : 2,50 euros;
- par renseignement nécessitant des recherches spéciales (recherches généalogiques et autres) : 30,00 euros de l'heure;
- par photocopie de document : - A4 noir et blanc : 0,15 € par page
 - A4 couleur : 0,62€ par page
 - A3 noir et blanc : 0,17€ par page
 - A3 couleur : 1,04€ par page

Copie d'un plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92€ par plan

Article 4 :

La redevance est payable au comptant contre récépissé, et préalablement à l'expédition, au moment de la demande du renseignement ou de la copie de document.

Article 5 :

Sont exonérés de la redevance :

- a) les renseignements demandés par une administration publique ou un organisme revêtant un caractère officiel;
- b) les renseignements communiqués aux sociétés d'assurance par la police et relatifs à la suite intervenue en matière d'accidents survenus sur la voie publique;
- c) les renseignements délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante;
- d) les renseignements demandés par les notaires, lorsque ceux-ci interpellent les communes conformément aux articles 433 et 434 du C.I.R. 92 (renseignements de nature fiscale).

Article 6 :

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable. Le montant de ce rappel est fixé à 5 euros et est mis en charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non-paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L 1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte. En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 :

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anthisnes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance
- Catégorie de données selon le type de règlements-redevances : données d'identification directes, coordonnées de contact, caractéristiques personnelles, données financières et transactionnelles.
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de minimum 10 ans et 30 ans maximum et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat
- Méthode de collecte : déclaration transmise par le demandeur/redevable,
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 :

Cette délibération entrera en vigueur dès après accomplissement des formalités légales de publication prévues aux articles L1133-1 et -2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 8 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et sv du CDLD.-

8. Association de projet : « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Approbation des comptes 2021, du rapport du réviseur d'entreprises et du rapport d'activité (année scolaire 2021-2022).

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment son article L1522-46 §7 ;

Vu les décisions du Conseil communal du 30 juin 2020 relatives à « Adhésion à l'association de projet « promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Décision » (point 13) et « Désignation d'un représentant de la commune d'Anthisnes au comité de gestion de l'association de projet « promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève » - Décision » (point 14) ;

Vu le rapport d'activité de l'année 2021-2022, les comptes de l'année 2021 et le rapport du réviseur y lié, transmis le 31 août 2022 ;

Considérant que les comptes 2021 et le rapport d'activité ont été approuvés à l'unanimité par les membres du Comité de Gestion en date du 25 août 2022 ;

Vu les statuts de l'Association de projet et tout particulièrement son article 32 : « (...) Le comité de gestion transmet à tous les associés, en vue de leur approbation, les comptes annuels, le rapport d'activités et le rapport du réviseur pour le premier septembre. Le rapport d'activités du Comité de gestion comporte un commentaire sur les comptes annuels en vue d'exposer de manière fidèle aux associés l'utilisation des budgets de l'association au regard de ses buts ainsi que la proposition de budget de l'exercice suivant. (...) L'approbation définitive est acquise dès qu'une majorité des associés, en ce compris la majorité des associés communaux, s'est prononcée favorablement et a donné décharge au comité de gestion et au réviseur » ;

Sur proposition du Collège communal ;

DÉCIDE, par treize (13) voix favorables et deux (2) abstentions (de Mme Françoise Tricnont-Keysers et M. Noël THEWISSEN) :

Article 1 : d'approuver le rapport d'activité de l'année 2021-2022, les comptes de l'année 2021 et le rapport du réviseur y lié.

Article 2 : de donner décharge au comité de gestion et au réviseur.

Article 3 : de transmettre copie de la présente délibération au Comité de gestion de l'Association de projet « Promotion sociale Ourthe-Vesdre-Amblève ».

9. Personnel communal - Second pilier de pension - Définition des besoins et recours à l'adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale du SFP

Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-7 ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu l'arrêté royal du 14 novembre 2003 portant exécution de la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 27 octobre 2006 relative au contrôle des institutions de retraite professionnelle et les modifications y apportées ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics ;

Vu la loi du 1^{er} février 2022 confiant au Service fédéral des Pensions certaines missions en matière de pensions complémentaires des membres du personnel contractuel des administrations provinciales et locales, modifiant l'article 30/1 de la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions ;

Vu la loi du 30 mars 2018 relative à la non-prise en considération de services en tant que personnel non nommé à titre définitif dans une pension du secteur public, modifiant la responsabilisation individuelle des administrations provinciales et locales au sein du Fonds de pension solidarisé, adaptant la réglementation des pensions complémentaires, modifiant les modalités de financement du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales et portant un financement supplémentaire du Fonds de pension solidarisé des administrations provinciales et locales ;

Vu la loi du 24 octobre 2011 assurant un financement pérenne des pensions des membres du personnel nommé à titre définitif des administrations provinciales et locales et des zones de police locale et modifiant la loi du 6 mai 2002 portant création du fonds des pensions de la police intégrée et portant des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et contenant diverses dispositions modificatives ;

Considérant la résiliation par Belfius Insurance et Ethias à partir du 1^{er} janvier 2022 du contrat dans le cadre du marché public lancé en 2010 par l'ONSSAPL pour la désignation d'une compagnie d'assurances chargée de l'exécution de l'engagement de pension pour les agents contractuels des administrations provinciales et locales ;

Considérant les décisions adoptées par le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales en vue de désigner un nouvel organisme de pension pour les pouvoirs locaux ;

Considérant le cahier des charges du Service fédéral des Pensions pour le marché public de services ayant comme objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » (n° SFPD/S2100/2022/05) ;

Considérant que le Comité de Gestion des administrations provinciales et locales a décidé le 29 août 2022 d'attribuer le marché public de services ayant pour objet « désignation d'une institution de retraite professionnelle pour des administrations provinciales et locales » à Ethias Pension Fund OFP conformément aux documents de marché applicables ;

Considérant qu'afin de bénéficier de la réduction de la cotisation de responsabilisation visée à la loi du 24 octobre 2011 susvisée, les pouvoirs locaux affiliés au Fonds de Pension Solidarisé des administrations locales et provinciales doivent constituer une pension complémentaire pour leurs agents contractuels ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire l'écart existant entre la pension des agents contractuels et la pension des agents statutaires et que la mise en place d'un second pilier de pension permet d'atteindre cet objectif ;

Considérant qu'en vertu de l'article 47, § 2, de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale d'achat est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la décision du conseil communal du 30 juin 2022 d'adhérer à la centrale d'achat du Service fédéral des Pensions, en vue de la poursuite d'un deuxième pilier de pension pour les agents contractuels, décision transmise à l'autorité de tutelle le 05 juillet 2022 ;

Vu le protocole d'accord du Comité supérieur de négociation commune-CPAS du 16 septembre 2022 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de déterminer ses besoins, au regard des « variables » du règlement de pension-type joint aux documents de l'accord-cadre passé par le Service fédéral des pensions ; qu'il est proposé de retenir les variables suivantes :

- Allocation de pension : 3% « pourcentage unique » à l'instar de ce qui prévalait dans le plan précédent ;

- Acceptation des périodes assimilées (repos de maternité, protection de la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle) afin d'accroître l'équité entre agents contractuels et statutaires ;
- Plan multi-employeur commune-CPAS vu les liens étroits entre les deux entités et afin d'assurer la continuité des droits de pension de l'agent dans l'hypothèse d'un changement d'employeur ;
- Pas de période assimilée pour le Covid-19 étant donné que ce n'est pas d'application au sein de la Commune ;
- Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs afin d'éviter un traitement différencié entre les agents ;
- Pas d'allocation de rattrapage car la Commune dispose déjà de ces allocations depuis le 01/01/1987 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1122-34 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, il est nécessaire de désigner le représentant de la commune au sein des personnes morales dont elle est membre;

Considérant que cette représentation doit être considérée comme un mandat et que ce dernier doit faire l'objet d'une déclaration selon les dispositions prévues par le Code;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 10/10/2022,

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : De recourir aux services d'Ethias Pension Fund OFP, adjudicataire de l'accord-cadre passé par la centrale d'achat du Service fédéral des pensions en retenant les variables suivantes :

1/ Maintien du niveau de contribution unique appliqué précédemment (Ethias-Belfius) : 3% ;

2/ Pas d'allocation complémentaire pour certaines catégories de travailleurs ;

3/ Pas d'allocation de rattrapage ;

4/ Versement de l'allocation de pension pour les périodes assimilées (repos de maternité, protection de la maternité, congé de paternité, congé d'adoption, congé pour soins d'accueil de longue durée, accident du travail et maladie professionnelle) ;

5/ Pas de période assimilée pour le Covid-19 ;

6/ Plan multi-employeurs Commune – CPAS ;

Article 2 : De désigner Monsieur Toni PELOSATO comme délégué chargé de représenter la commune aux Assemblées générales d'Ethias Pension Fund OFP.

Article 3 : De financer les dépenses impliquées par les crédits inscrits aux articles 104/113-48, 124/113-48, 421/113-48, 761/113-48, 722/113-48.

Article 4 : De charger le collège de l'exécution de la présente décision.

10. Correspondance, communication et questions

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement,

Mme RENARD Alicia qui donne connaissance de :

1. L'arrêté du 22 août 2022 de Monsieur le Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville portant approbation des comptes annuels pour l'exercice 2021.

2. L'arrêté du 3 octobre 2022 de Monsieur le Ministre du Logement des Pouvoirs locaux et de la Ville réformant les modifications budgétaires n°1 pour l'exercice 2022.

Monsieur AGNELLO Blaise qui interpelle le conseil communal sur la situation du CPAS et les actions à mener pour les citoyens en difficultés en cette période de crise.

Vu et approuvé,
Par le Conseil,

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Alicia RENARD

Marc TARABELLA